Art. 3. — La consistance des travaux à engager, au titre de l'opération visée à l'article 1 er ci-dessus, est la suivante :

* Une (1) station de traitement :

— capacité : 210 000 m³/jour.

* Douze (12) réservoirs :

- capacité totale : 141 000 m³.

* Conduites de transfert :

- linéaire total : 110 km :

- diamètre : de 200 mm à 1600 mm.

* Treize (13) stations de pompage :

- puissance nominale totale : 13 mw.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1438 correpondant au 13 décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-323 du 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016 fixant la liste des agents relevant de l'administration de l'habitat et de l'urbanisme, habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à l'activité de promotion immobilière ainsi que les modalités de leur désignation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) :

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel1432 correspondant au 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 97-406 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997, modifié et complété, portant création du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme :

Vu le décret exécutif n° 13-13 du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services exérieurs du ministère de l'habitat et de l'urbanisme :

Vu le décret exécutif n° 13-151 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville :

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière, le présent décret a pour objet de fixer la liste des agents relevant de l'administration de l'habitat et de l'urbanisme, habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à l'activité de promotion immobilière ainsi que les modalités de leur désignation.

- Art. 2. Les agents habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée, sont désignés parmi les personnels excerçant au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'habitat et de l'urbanisme de ses services extérieurs et/ou du personnel d'encadrement relevant du Fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière (FGCMPI), notamment :
- $\boldsymbol{-}$ les administrateurs principaux (droit, économie ou finances) ;
- les administrateurs (droit, économie ou finances) ayant plus de trois (3) ans d'exercice ;
- les architectes en chef et les ingénieurs en chef (génie civil, bâtiment) ;
- les architectes principaux et les ingénieurs principaux (génie civil, bâtiment);
- les architectes et les ingénieurs d'Etat (génie civil, bâtiment) ayant plus de trois (3) ans d'exercice ;
- les techniciens supérieurs (urbanisme, conduite des travaux) ayant plus de cinq (5) ans d'exercice.
- Art. 3. La liste nominative des agents, visés à l'article 2 ci-dessus, est fixée, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, au titre de l'administration centrale du ministère chargé de l'habitat et du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière, par arrêté du ministre chargé de l'habitat et, au titre des services extérieurs, par arrêté du wali territorialement compétent.

Art. 4. — Pour l'exercice de leurs fonctions, les agents cités à l'article 2 ci-dessus, prêtent devant la juridiction territorialement compétente le serment dans les termes ci-après :

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وصدق وأحافظ على السر المهني وأراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي".

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1438 correpondant au 13 décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL

Décret exécutif n° 16-324 du 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation :

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Décrète:

- Article 1er. Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation.
- Art. 2. Les dispositions des articles 4, 8, 10 et 23 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 4. Le conseil national de la normalisation, présidé par le ministre chargé de la normalisation ou son représentant, est composé :
 - du représentant du ministre de la défense nationale ;
 - du représentant du ministre chargé des finances ;
 - du représentant du ministre chargé de l'énergie ;
 - du représentant du ministre chargé du commerce ;
- du représentant du ministre chargé des ressources en eau et de l'environnement ;

- du représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche ;
- du représentant du ministre chargé des travaux publics et des transports ;
 - du représentant du ministre chargé de la santé ;
- du représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- du représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- du représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme;
- de deux (2) représentants au titre des associations de protection des consommateurs et de protection de l'environnement :
- de trois (3) représentants au titre des associations professionnelles et patronales.
 - (Le reste sans changement) ».
- « Art. 8. Il est créé pour chaque activité(sans changement)......

Les comités techniques nationaux de normalisation sont créés par décision du directeur général de l'institut algérien de normalisation. Ils sont dissous dans les mêmes formes.

- « Art. 10. Les comités (sans changement jusqu'à) compétence :
- d'élaborer les projets de normes, dans le respect du consensus entre les parties prenantes ;
 - (le reste sans changement).....».
- « Art. 23. Les règlements techniques en projet ou publiés doivent être communiqués au point d'information sur les obstacles techniques au commerce domicilié à l'institut algérien de normalisation, à l'effet de les porter à la connaissance de toute partie intéressée et pour d'éventuelles observations.

Les observations émises sont portées à la connaissance du ministère initiateur pour traitement ».

- Art. 3. Dans le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, susvisé, le terme "comités techniques nationaux" est remplacé par celui de "comités techniques nationaux de normalisation".
- Art. 4. Sont abrogées les dispositions des articles 22, 24, 25, 31 et 32 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.